

**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
GESTION D'UN ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS
2020**

Entre,

la Commune de Villard St Pancrace , représentée par son Maire en exercice,

Et,

La Maison des jeunes et de la Culture - Centre Social du Briançonnais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel GILBERT, désigné ci-après l'Association,

Il est convenu ce qui suit :**Préambule**

En 2002, suite à une enquête de la Commune auprès des parents concernant les besoins des familles de garde et de mise en œuvre d'espaces de loisirs éducatifs pour les enfants, la MJC-CS a mis en place un Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) pour les vacances d'été dans le cadre du Contrat Temps Libre mis en œuvre par la Commune.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique sociale et éducative de la commune. Elle favorise l'épanouissement et l'intégration des enfants de 4-11 ans de la Commune.

Considérant que la Commune ne souhaite pas s'engager dans la gestion directe de cette structure, la MJC du Briançonnais accepte le principe d'un partenariat avec la Commune de Villard St Pancrace et propose son savoir-faire et ses compétences pour la mise en œuvre d'une organisation et d'une gestion spécifique à Villard St Pancrace.

En contrepartie la Commune appuiera l'Association dans le développement du projet par une participation financière et par la mise à disposition de locaux.

- les articles L.1111-2 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales, donnent compétence aux communes pour intervenir dans les domaines social, éducatif et culturel et pour soutenir tout projet d'intérêt général s'adressant à l'ensemble de ses habitants.

- l'ASSOCIATION MJC-CS en référence à la loi de 1901- est une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée par la Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et qu'elle est membre de la fédération d'associations d'éducation populaire FFMJC et de la Fédération des Centres Sociaux de France.

- Statutairement l'Association MJC-CS est une institution laïque d'éducation populaire ouverte à tous. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou à une confession,

- Le projet éducatif et pédagogique de l' ASSOCIATION MJC-CS concourt à la politique sociale, éducative et culturelle de la commune de Villard Saint Pancrace et au bénéfice de ses habitants,

- La MJC-CS inscrit son action d'animation globale d'intérêt communautaire dans le cadre de la convention d'objectifs en cours d'élaboration avec la Communauté de Communes du Briançonnais.

- L'intérêt public local de l'activité de la L'ASSOCIATION MJC-CS est reconnu par la commune de Villard St Pancrace et que celle-ci n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution,

Convention ACM/Villard St Pancrace/MJC-CS 2020

- La Commune reconnaît par la présente convention, que le programme d'actions initié et élaboré avec l'Association (Article 2), constitue un SIEG au sens de la Directive Services du 12 décembre 2006, l'Association MJC-CS a pour objet statutaire :
- La création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture du Briançonnais. Celle-ci est un lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires, constituant un élément essentiel de l'équipement social et culturel du territoire, ouvert à tous sans discrimination de sexe, d'âge, de nationalité, de religion et ayant pour mission globale d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes et capacités, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- la commune de Villard St Pancrace souhaite mener une politique en direction des jeunes et des familles de leurs communes.

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa seule responsabilité, à mettre en oeuvre un Accueil Collectif de Mineurs sur le territoire de la commune de Villard St Pancrace en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour concrétiser ce projet, l'ASSOCIATION MJC-CS recevra au titre de 2019 une subvention d'un montant forfaitaire de 9 000 euros, payable en une seule fois au début du mois de juillet.

Les versements seront effectués par la Commune à la L'ASSOCIATION MJC-CS sur compte bancaire,

Domiciliation : CE PROVENCE ALPES CORSE

Code établissement : 11315

Code Guichet : 00001

Clef RIB : 66

Numéro du compte : 080112802511

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune s'engage par ailleurs à mettre à la disposition de la L'ASSOCIATION MJC-CS un local d'accueil en conformité avec la réglementation concernant l'accueil de mineurs en ACM.

La Commune autorise la MJC-CS, qui l'accepte, à occuper les locaux de l'école sis à Villard St Pancrace

L'occupation est consentie à titre gratuit par la Commune pour la durée de la convention. La MJC-CS ne pourra, en aucun cas être considérée comme titulaire de droits réels et patrimoniaux.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de l'autorisation, L'ASSOCIATION MJC-CS ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement concernant la perte d'usage de ces locaux.

La présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit, et notamment à celles ci-dessous mentionnées que la L'ASSOCIATION MJC-CS s'oblige à exécuter et à accomplir sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- Affecter exclusivement les locaux mis à disposition aux activités découlant de ses statuts et l'objet de la présente convention;
- Occuper personnellement les locaux, L'ASSOCIATION MJC-CS étant toutefois autorisée, après déclaration à la Commune et avec accord de celle-ci, à mettre à disposition d'autrui, sous sa responsabilité exclusive pour un usage en lien avec l'objet de la présente convention ;
- Ne pas modifier les locaux, ni les transformer sans l'autorisation écrite et préalable des Communes à tout commencement des travaux ;
- Laisser, sans indemnité, à l'expiration de la convention, toutes les améliorations embellissement ou décorations réalisés dans les lieux ;
- Laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la commune après concertation pour la programmation des travaux, avec la commune ;
- S'assurer personnellement auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre tout risque locatif, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques matériels ou immatériels, le recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, de son mobilier ou des personnes fréquentant les lieux ;
- Produire à la commune, copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques locatifs ;
- Informer la Commune de tout dégât ayant nécessité une déclaration à la compagnie d'assurance de l'Association MJC-CS ;
- Assurer l'entretien courant des locaux et veiller à leur respect par les usagers ;
- Informer la Commune de tous travaux devant être réalisés pour maintenir les capacités d'accueil des locaux.
- La Commune s'engage à maintenir en état de conformité et de sécurité les bâtiments.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée du 7 juillet au 21 août 2020.

ARTICLE 5 : PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS

L'Association MJC-CS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- le rapport d'activité de l'Association MJC-CS.

- les compte-rendus d'activités et financiers de l'action.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES DANS LA CONVENTION

L'Association MJC-CS s'engage à communiquer sans délai à la Commune la copie des déclarations effectuées auprès de la Préfecture conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et leur fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de modification substantielle de la mise en oeuvre de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association MJC-CS et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque année l'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme général d'actions.

Un comité de suivi est mis en place.

Il a pour objet:

- de mener une évaluation partagée de l'action

- de valider le budget prévisionnel et les comptes de résultats de l'action

Il est composé de deux conseillers municipaux, de deux représentants de l'association MJC-CS.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Communes et l'Association. La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : RECOURS

AR PREFECTURE

005-210501839-20200626-2020_077-DE
Regu le 01/07/2020

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait àle.....

Le Maire,

Le Président de la MJC, Monsieur Daniel GILBERT

ANNEXES

**Projet éducatif
Tarifs
Plaquettes Zanzibar
RIB**

AR PREFECTURE

005-210501839-20200626-2020_077-DE
Regu le 01/07/2020